



Convention d'objectifs cantonale

entre

La République et canton de Genève, soit pour elle le département de
l'aménagement, du logement et de l'énergie

représenté par

L'office cantonal de l'énergie - OCEN

(ci-après le département)

d'une part,

et

Nom GC :

Adresse GC :

représenté par :

(ci-après le grand consommateur)

d'autre part

La convention d'objectifs suivante, établie sur la base de l'article 14 al. 7 de la loi sur
l'énergie (L 2 30, ci-après: LEn) et de l'article 12O de son règlement d'application (L 2
30.01, ci-après: REn) est convenue entre les parties

Adresse du (des) site(s) faisant l'objet de la convention :**1. Objet de la convention**

Conformément à l'article 12O al. 9 let. a REn, la convention d'objectifs cantonale consiste, partant d'une efficacité énergétique de 100%, à atteindre une efficacité de 120% au bout de 10 ans pour un site ou un ensemble de sites.

2. Contenu de la convention

La présente convention d'objectifs cantonale comprend :

- a) un tableau d'évolution prévisionnelle de l'efficacité énergétique (modèle disponible sur le site Internet www.ge.ch/energie/grands-consommateurs), lequel comprend les objectifs intermédiaires annuels, justifiés par des éléments probants (justifications techniques, calculs etc.),
- b) un plan d'actions comprenant les mesures d'optimisation prévues au sens de l'art. 12O al. 18 REn pour atteindre lesdits objectifs.

3. Obligations du grand consommateur

3.1 Le grand consommateur remet au département, avant la mi-avril de chaque année :

- a) un rapport faisant état du résultat des mesures d'optimisation mises en œuvre ;
- b) le protocole de mesures et de vérification des consommations d'énergie (conforme à l'IPMVP - International Performance Measurement and Verification Protocol) ou la déclaration d'économies d'énergie.

3.2 Le grand consommateur s'engage à respecter les objectifs définis dans le tableau d'évolution prévisionnelle de l'efficacité énergétique lequel est annexé à la présente convention.

3.3 Le grand consommateur est invité à établir la liste des éventuelles installations non-conformes et le planning de leur mise en conformité.

Les économies d'énergies liées directement ou indirectement à la mise en conformité d'une installation ne pouvant pas être valorisées dans la convention d'objectifs, l'établissement de cette liste est facultative, mais conseillée pour éviter l'exposition du grand consommateur à des sanctions administratives, au cas où des installations non-conformes ou non-autorisées ne seraient pas déclarées.

4. Obligations du département

4.1 Le département s'engage à examiner et valider le rapport annuel et le protocole IPMVP remis par le grand consommateur au département selon l'article 3.1 de la présente convention, avant la fin de l'année concernée.

- a) Dans le cas où les objectifs sont respectés, le département valide le rapport annuel et le protocole IPMVP par courrier écrit ou par courrier électronique.
- b) Dans le cas où les objectifs ne sont pas respectés, l'article 5 de la présente convention est applicable.

4.2 Le département valide les nouveaux objectifs intermédiaires, lorsque l'art. 12O al. 12 lettre b REn est applicable. Cas échéant, les nouveaux objectifs intermédiaires sont intégrés à la présente convention.

4.3 Cas échéant, le département s'engage à examiner et valider le planning de mise en conformité des installations, avant la fin de l'année concernée. Durant ce délai validé, le grand consommateur ne sera pas passible d'amende pour les installations non-conformes ou non-autorisées qui auraient été déclarées.

5. Régime applicable en cas de non-respect des objectifs

5.1 Dans le cas où les objectifs ne sont pas respectés, suite à l'examen du rapport annuel et du protocole IMPVP au sens de l'art. 4.1 de la présente convention, l'article 12O al. 12 REn est applicable.

5.2 Dans le cas où l'objectif prévu dans la présente convention n'est pas respecté au terme des 10 ans, l'art. 12O al. 13 REn est applicable.

6. Durée de la convention

6.1 La convention entre en vigueur le lendemain de sa signature par les 2 parties. Elle a une durée de 10 ans, sous réserve d'une résiliation anticipée au sens de l'art. 7 de la présente convention ou d'une prolongation au sens de l'art. 6.2.

6.2 Dans le cas où l'objectif n'est pas respecté au sens de l'art. 5.2 de la présente convention, la convention peut être prolongée conformément à l'art. 12O al. 13 REn, sur demande du grand consommateur et avec l'accord du département.

7. Résiliation anticipée de la convention

7.1 Le grand consommateur peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année civile avec un préavis de six mois, par courrier recommandé. Cas échéant, l'article 12O al. 12 lettre a REn est applicable.

7.2 Dans le cas où les objectifs ne sont pas respectés au sens de l'art. 5.1 de la présente convention, le département peut résilier la présente convention avec effet immédiat, par courrier recommandé, selon l'art. 12O al. 12 lettre a REn.

8. For et droit applicable

8.1 Le for est à Genève.

8.2 Le droit suisse est applicable.

Annexes à la convention (rapport d'audit, plan d'actions...) :

- Annexe 1 : tableau d'évolution prévisionnelle de l'efficacité énergétique
- Annexe 2 : plan d'action justifiant les économies annoncées
- Annexe 3 :
 - :
 - :
 - :
 - :
 - :
 - :

Fait en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.